

12/2026

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE LAPARADE

Arrêté municipal du 16 avril 2026
Usage exclusif temporaire de la chaussée
Rue des Jardins, Place du Monument aux Morts
et Rue de la Bastide
Dimanche 31 mai 2026 de 10h15 à 14h00

LE MAIRE DE LAPARADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par M Éric TOMIET en qualité de secrétaire du Club de Rando Moto Quad Monteton à l'occasion de l'événement intitulé **Rando De Laparade** se déroulant le dimanche 31 mai 2026 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à l'événement intitulé **Rando De Laparade**, le dimanche 31 mai 2026 entre 10h15 et 14h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue des Jardins, Place du Monument aux Morts et Rue de la Bastide

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LAPARADE.

ARTICLE 6 : M le Préfet (via la plateforme Déclaration Manifestations), M le Maire, M le Commandant de la BG Sainte-Livrade-sur-Lot, M Éric TOMIET représentant de l'association organisatrice de la manifestation, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Copie pour information à la Communauté de communes Lot et Tolzac et au SDIS

Fait à LAPARADE,

Le 16 avril 2026

Le Maire,

Ghislain GOZZERINO

